



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE CAUSAPSCAL, tenue le 08 Juillet 2019 à 20h, à l'Hôtel de Ville au 1 rue Saint-Jacques Nord, sont présents :

Mesdames les conseillères Guylaine Boily et Odile Roy messieurs les conseillers Denis Viel, Louis-Marie D'Anjou et Gaëtan Gagné formant quorum sous la présidence de monsieur le maire André Fournier.

Est aussi présent monsieur Laval Robichaud, directeur général, monsieur Daniel Claveau, directeur des travaux publics.

1- Ouverture

Monsieur le maire déclare la séance ouverte, le quorum étant atteint.

2- Adoption de l'ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Première période de questions
- 4- Adoption du procès-verbal du 03 Juin 2019
- 5- Adoption de la liste des comptes
- 6- Rapports divers
 - 6.1 Services municipaux
 - 6.2 Dossiers des élus
 - 6.3 Dossiers MRC
- 7- Reddition de compte - paiement des projets AIRRL 2017 et 2018
- 8- Soumission réparation Biomasse Grilles de plancher – 6 000\$
- 9- Honoraires professionnels pour Rue Saint-Jean-Baptiste
- 10- Demande de subvention dans le cadre de la politique d'investissement (CDC)
- 11- Achat partagé d'équipements pour le hockey mineur
- 12- Limite de Vitesse route 132 et de bonification de l'éclairage jusqu'à la scierie Cédrico.
- 13- Projet 2e Rang - acceptez la réalisation des plans et devis préliminaires tel que prévu au mandat donné par la résolution 2018-06-202 suite à l'annonce de fermeture de projet RIRL/AIRRL
- 14- Demande d'augmentation du budget d'aide à la voirie locale (PAVL) du MTQ
- 15- Exploitation des hydrocarbures sur notre territoire
- 16- Acquisition partagée d'un Radar pédagogique
- 17- Avis de motion pour règlement sur les fosses septiques
- 18- Ouverture possible de service de denturologie dans le CLSC
- 19- PIIA Alimentation Causap
- 20- PIIA Caisse Desjardins
- 21- PIIA Pascale Lapointe
- 22- PIIA Meuble Pierre Bergeron
- 23- Dérogation mineure de Jimmy Paquet - Tremblay
- 24- Dérogation mineure Sandra Bérubé
- 25- Remplacement de Dave Robichaud sur les CA Faucus et MDJ
- 26- Demande du RECEM
- 27- Approbation protocole d'entente Hydro Québec pour installation d'une borne électrique
- 28- Décret zone inondable (ZIS), suivie à donner
- 29- Offre de 7^e sens pour le 125^e
- 30- Dons
- 31- Affaires nouvelles
 - 31.1 Nom de la future passerelle
 - 31.2 Premier décompte des travaux Rue D'Anjou et Belzile
 - 31.3 Facture d'honoraires GHD Rue D'Anjou et Belzile
 - 31.4 Passage à Niveaux travaux futurs
 - 31.5 Passerelle : travaux obligatoires pour la sécurité
- 32- Correspondance
- 33- Période de questions
- 34- Levée de la séance

2019-07-172 Madame la conseillère Odile Roy propose, appuyée par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, d'adopter l'ordre du jour avec des ajouts aux affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3- Première période de questions

Pas de question

4- Adoption des procès-verbaux du 03 Juin 2019

2019-07-173 Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par madame la conseillère Odile Roy d'adopter le procès-verbal du 03 juin 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5- Adoption de la liste des comptes

2019-07-174 Madame la conseillère Guylaine Boily propose, appuyée par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, d'adopter la liste des comptes au montant de 89 135.80\$ et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6- Rapports divers

6.1 Services municipaux

Monsieur Daniel Claveau fait le résumé de son rapport de voirie et de loisirs.

6.2 Dossiers des élus

Mme Odile Roy nous informe pour FAUCUS, le budget futur avec le PAFIM est monté et le dossier suit son cours. La refonte des règlements généraux a été complétée;

M. Gaëtan Gagné, pour la Commission de Développement de Causapsca, ils vont revoir les modalités de la politique d'investissement,

M. Denis Viel et Mme Guylaine Boily n'ont pas eu de rencontre;

6.3 Dossiers MRC

M. André Fournier donne un suivi des délibérations du conseil de la MRC, entre autres; Fond de prévoyance revue, ce qui a libéré des sommes qui sont redistribuées : dans le fonds d'investissement, pour la rétention de la main-d'œuvre et l'attractivité, et la promotion touristique.

7- Reddition de compte - paiement des projets AIRRL 2017 et 2018

2019-07-175 Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par madame la conseillère Odile Roy, d'autoriser le paiement des sommes dû à Pavage des Monts pour les projets AIRRL terminés en 2018 soit pour un montant total de 52 047.21\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2019-07-176 8- Soumission réparation Biomasse Grilles de plancher – 6 000.\$
Madame la conseillère Guylaine Boily propose, appuyée par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné d'autoriser le paiement du matériel pour la réparation de la fournaise à la biomasse pour la somme de 6 000.00\$ avant taxes, à payer à Produit IdéalTFC inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2019-07-177 9- Honoraires professionnels pour Rue Saint-Jean-Baptiste
Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par madame la conseillère Odile Roy, d'autoriser le paiement des honoraires de la Firme BPR pour la réalisation des plans et devis du projet de la rue Saint-Jean-Baptiste pour le mois de mai 2019, au montant de 2 429.23\$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2019-07-178 10- Demande de subvention dans le cadre de la politique d'investissement (CDC)
Madame la conseillère Guylaine Boily propose, appuyée par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, d'adopter la recommandation de la Commission de développement de Causapscal :
- d'accorder, dans le cadre de la politique d'investissement (Résolution 2019-06-12#9), une aide financière au montant de 1 500.\$ aux propriétaires de « Les petits plaisirs glacés inc. » pour la construction d'un bâtiment et l'aménagement d'une aire de jeu pour offrir le service de bar laitier, travaux évalués approximativement à 125 000\$;
 - d'accorder, dans le cadre de la politique d'investissement (Résolution 2019-06-12#10), une aide financière au montant 1000\$, à la propriétaire du St-Jacques Café Bistro, pour la relance du restaurant et l'achat d'équipements totalisant 15000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2019-07-179 11- Achat partagé d'équipements pour le hockey mineur
Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, d'autoriser le paiement de la part de la ville de Causapscal, de 2500\$, pour l'achat en commun avec l'association de Hockey Mineur Vallée Matapédia (AHM) et la Municipalité de Sayabec, de bandes séparatrices de patinoires rigides, pour la série 3A de 24 pouces de hauteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 12- Limite de Vitesse route 132 et de bonification de l'éclairage jusqu'à la scierie Cédrico.
Considérant que le conseil de la ville de Causapscal est à l'écoute des besoins des citoyens, principalement lorsqu'il s'agit de besoins liés à la sécurité de l'ensemble de la collectivité ;
Considérant que les interventions policières répertoriées, pour cause de vitesse excessive, dans le secteur Sud et/ou Est de la Ville de Causapscal sont courantes ;

2019-07-180

Considérant que de plus en plus d'usagers à pied empruntent cette zone de la route pour se rendre dans le secteur de la Scierie Cédrico ;

Considérant que, depuis les dernières années, plusieurs accidents, parfois mortels, et/ou incidents sont à déplorer dans le secteur mentionné ;

Considérant que le nombre augmentant de plaintes et de « *passer proche* » nous sont rapportés par des citoyens du secteur et autres ;

Considérant que l'éclairage de la zone est aussi mis en cause ;

Madame la conseillère Odile Roy propose, appuyée par madame la conseillère Guylaine Boily, de déposer une demande au Ministère des Transports (MTQ) ;

De prolonger, la zone de vitesse de 50 km/h située à la sortie Sud et/ou Est de la Ville de Causapscal, jusqu'au début de la présente zone de 90 km/h ;

De prolonger la zone de vitesse de 70 km/h située à la sortie Sud et/ou Est de la ville de Causapscal, jusqu'au rétrécissement de la voie de droite en face de la Scierie Cédrico inc.

De prolonger l'éclairage de rue sur la zone située à la sortie Sud et/ou Est de la ville de Causapscal, jusqu'au rétrécissement de la voie de droite en face de la Scierie Cédrico inc.

De mettre en place une signalisation plus importante pour signifier aux usagers les limites de vitesse dans le secteur mentionné ;

De prendre tous autres moyens jugés nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du secteur ;

De mandater le directeur général de la Ville de Causapscal de déposer et de signer tous documents nécessaires au dépôt de cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 13- Projet 2e Rang - acceptez la réalisation des plans et devis préliminaires tel que prévu au mandat donné par la résolution 2018-06-202 suite à l'annonce de fermeture du projet RIRL/AIRRL

Considérant la réception de la correspondance du MTQ concernant les demandes RIRL et AIRRL suivantes :

"J'ai le regret de vous annoncer que votre demande mentionnée en objet ne pourra recevoir d'aide financière au cours de l'année 2019-2020 puisque le Ministère a reçu des demandes excédant les budgets disponibles.

Toutefois, comme votre demande est complète, le Ministère procédera à son analyse dans les meilleurs délais en vue de déterminer son admissibilité à une aide financière sous réserve des prochaines disponibilités budgétaires.

Prenez note qu'aucune nouvelle demande d'aide financière ne sera acceptée par le Ministère au cours de l'année financière 2019-2020."

Considérant que le MTQ ne semble pas disposer des budgets requis permettant la réalisation des travaux identifiés et approuvés dans les PIIRL des MRC du Québec ;

Considérant que le mandat donné par la résolution 2018-06-202, au service de génie de la MRC, soit le projet route du rang 2 et Rg 2, est complète, la première partie du projet de la route du Rg 2, de la partie urbaine jusqu'au chemin du Lac-Huit milles, a été déposée le 28 mai dernier et que l'étude géotechnique et les relevés terrain de la seconde partie du rang 2 sont actuellement complétés;

Considérant que pour notre demande complétée, le Ministère procédera à l'analyse de notre demande déjà déposée en vue de déterminer son admissibilité à une aide financière sous réserve des prochaines disponibilités budgétaires;

Considérant qu'aucune nouvelle demande d'aide financière ne sera acceptée par le Ministère au cours de l'année financière 2019-2020;

Considérant que les nouvelles exigences du PAVL requièrent le dépôt des plans et devis lors d'une demande d'aide financière au PAVL et que les municipalités doivent engager des frais d'honoraires professionnels importants pour la réalisation de ces documents sans pour autant avoir l'assurance d'une subvention de la part du MTQ;

Considérant que pour la suite, l'acquisition d'emprise en milieu agricole sera requise. En raison de l'ampleur du projet visé, cette demande peut prendre 8 mois, avant d'avoir l'orientation préliminaire de la CPTAQ;

Considérant que tous projets prêts à déposer est un plus pour la municipalité et qu'il sera peut-être possible de le déposer en avril 2020 dans ce programme ou encore si le projet devient admissible à d'autres programmes;

2019-07-181

En conséquence; madame la conseillère Guylaine Boily propose, appuyée par monsieur le conseiller Denis Viel, d'autoriser le service de Génie de la MRC de poursuivre son mandat pour le projet en titre, pour qu'il soit prêt à être déposé au moment opportun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

14- Demande d'augmentation du budget d'aide à la voirie locale (PAVL) du MTQ

Considérant que le MTQ a rétrocédé le réseau routier local 1 et 2 aux municipalités du Québec en 1993-1994 et que l'entretien et le maintien de ces infrastructures ont été sous-financés dans les 25 dernières années ;

Considérant que la majorité des MRC du Québec ont procédé à la réalisation de Plan d'Intervention en Infrastructures Routières Locales (PIIRL) et que ce document a pour but de déterminer les interventions nécessaires à court, moyen et long terme pour redresser et maintenir en bon état le réseau routier local considéré comme étant prioritaire dans leur milieu ;

Considérant que la planification quinquennale approuvée par le MTQ lors de l'approbation des PIIRL prévoyait la réalisation des travaux sur une période de 5 ans, soit de 2016 à 2020 inclusivement ;

Considérant que seulement un faible pourcentage des travaux identifiés au PIIRL ont obtenu une aide financière du MTQ par le biais de Programme d'Aide à la Voirie Locale (PAVL) - volets Redressement des Infrastructures Routières Locales (RIRL) pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que les nouvelles exigences du PAVL requièrent le dépôt des plans et devis lors d'une demande d'aide financière au PAVL et que les municipalités doivent engager des frais d'honoraires professionnels importants pour la réalisation de ces documents sans pour autant avoir l'assurance d'une subvention de la part du MTQ ;

Considérant que le MTQ a reçu des demandes d'aide financière des municipalités du Québec au programme PAVL pour un montant de 400 M\$ et que son budget annuel pour l'année 2019-2020 est de 70 M\$;

Considérant que le MTQ ne semble pas disposer des budgets requis permettant la réalisation des travaux identifiés et approuvés dans les PIIRL des MRC du Québec ;

Considérant que le MTQ ne semble pas disposer des budgets requis permettant le redressement et le maintien des travaux non identifiés au PIIRL sur le réseau routier local 1 et 2 ;

2019-07-182

En conséquence; Madame la conseillère Odile Roy propose, appuyée par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné :

De demander au gouvernement du Québec d'injecter les sommes nécessaires à la réalisation complète des Plans d'Intervention en Infrastructures Routières Locales (PIIRL) des MRC du Québec dans le volet Redressement des Infrastructures Routières Locales (RIRL) ainsi que des sommes supplémentaires au volet Accélération des Investissements sur le Réseau Routier Local (AIRRL) pour le budget 2020-2021 et les suivants, et ce à la hauteur des demandes déposées;

De solliciter l'appui de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) et de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour qu'elles revendiquent une augmentation substantielle du financement de ces programmes ;

De transmettre la présente résolution à :

M. François Legault, premier ministre du Québec

M. François Bonnardel, ministre des Transports du Québec

Mme Marie-Ève Proulx, ministre responsable de la région du Bas-St-Laurent

M. Pascal Bérubé, député de Matapédia-Matane

M. Jacques Demers président de la FQM

M Alexandre Cusson, président de l'UMQ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

15- Exploitation des hydrocarbures sur notre territoire

Considérant que dans les régions du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie, le forage par fracturation hydraulique est permis à une certaine profondeur compte tenu de la nature du sous-sol, et que cette technique de forage entraîne l'utilisation de nombreux produits chimiques, lesquels ont un fort potentiel d'impacts dommageables et irréversibles pour l'environnement;

Considérant que de telles activités et l'utilisation de ces produits chimiques peuvent avoir de graves conséquences sur la qualité de l'eau des nappes phréatiques environnantes et donc sur la qualité de vie des humains, de la faune et de la flore;

Considérant que le forage par fracturation hydraulique entraîne également la production en grande quantité d'eaux usées polluées ne pouvant être traitées par des installations municipales conventionnelles posant un risque de contamination des sols et des cours d'eau;

Considérant que toute exploitation pétrolière et gazière par forage dite conventionnelle (sans recours à la fracturation hydraulique) incluant des forages horizontaux ou autres peuvent favoriser, au cours des décennies, la migration de contaminants provenant de la roche profonde considérée jusqu'alors imperméable vers les aquifères et la nappe phréatique plus près de la surface et à des distances importantes par rapport à la localisation de la tête d'un puits de forage ;

Considérant que l'exploration pétrolière et gazière sur les territoires du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie n'a pas démontré un véritable potentiel d'exploitation viable sur les plans économique, social et environnemental;

Considérant que les forages exploratoires effectués et projetés sur le territoire de la MRC de La Matapédia laissent entrevoir très peu de retombées économiques pour les communautés par rapport aux risques potentiels pour l'environnement;

Considérant qu'il est de notre devoir en tant que gestionnaire responsable du bien commun de nos concitoyen(ne)s de ne prendre absolument aucun risque de voir contaminer nos sources d'eau en sachant que l'alimentation en eau de plusieurs municipalités se fait principalement via la nappe aquifère;

Considérant qu'au cours des dernières années, plusieurs changements législatifs et projets potentiels liés à l'exploration et à l'exploitation gazière et pétrolière ont soulevé des craintes concernant les impacts de ces activités sur les populations des communautés visées;

Considérant que certaines municipalités ont même dû se rendre jusqu'en cour pour défendre leur droit d'intervenir par règlement sur leur territoire afin d'assurer la protection de leurs cours d'eau et sources d'alimentation en eau potable et que de tels démêlés judiciaires entraînent des coûts prohibitifs pour leurs citoyens;

Considérant que la MRC de La Matapédia, par le biais de sa planification de l'Écoterritoire habité, prône un développement durable de ses ressources naturelles qui tient compte de l'aspect économique, social et environnemental;

En conséquence, monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par madame la conseillère Odile Roy, que la Ville de Causapscal se positionne formellement contre toute exploration et/ou exploitation de gaz ou de pétrole sur son territoire.

2019-07-183

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

16- Acquisition partagée d'un Radar pédagogique

Considérant que le conseil de la ville de Causapscal est à l'écoute des besoins des citoyens principalement lorsqu'il s'agit de besoins liés à la sécurité de l'ensemble de la collectivité ;

Considérant que les interventions policières répertoriées, pour cause de vitesse excessive, dans la Ville de Causapscal sont courantes;

Considérant qu'il existe des équipements, comme « un radar pédagogique » qui a fait leurs preuves en ce qui concerne la sensibilisation auprès des usagers, dans le but de diminuer leur vitesse;

Considérant que la municipalité de Lac-au-Saumon accepte de partager les frais d'acquisition d'un radar pédagogique;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) nous offre un programme d'aide financière pour aider les municipalités locales à offrir des services municipaux de qualité à coût raisonnable par la conclusion d'ententes intermunicipales;

2019-07-184

Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné de mandater le service de développement de la MRC pour le dépôt d'une demande d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale, entre la ville de Causapscal et la Municipalité de Lac-au-Saumon dans le but d'acquérir un radar pédagogique, et d'autoriser Mme Michèle Pâquet

de déposer cette demande au nom de la municipalité de Causapscal et de signer tous documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

17- Avis motion pour règlement sur les fosses septiques

Monsieur le conseiller Denis Viel donne avis de motion que lors d'une séance ultérieure un règlement 245-19 sera adopté pour régler la vidange des fosses septiques;

Présentation du projet de règlement ci-jointe;

RÈGLEMENT NUMÉRO 245-19 POURVOYANT À LA VIDANGE DE CERTAINES FOSSES SEPTIQUES AINSI QU'À L'ENTRETIEN ET L'INSTALLATION DE SYSTÈME D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT que Loi sur la qualité de l'environnement amène l'obligation et la responsabilité des municipalités à prendre les moyens pour la protection et le maintien de la qualité des lacs, des cours d'eau, des milieux humides et de la nappe phréatique;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) octroi aux municipalités le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement des eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

CONSIDÉRANT que l'article 13 du règlement prévoit qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

CONSIDÉRANT que l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 8 juillet 2019 ;

POUR CES MOTIFS, le conseil de la ville de Causapscal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du règlement ;

ARTICLE 2 : TITRE et OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 245-19 POURVOYANT À LA VIDANGE DE CERTAINES FOSSES SEPTIQUES AINSI QU'À L'ENTRETIEN ET L'INSTALLATION DE SYSTÈME D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.

Le présent règlement a pour objet d'établir la conformité de la Ville de Causapscal aux lois existantes, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange des fosses septique des résidences isolées. Le projet de règlement a aussi pour objet d'établir les règles pour assurer à la population de la municipalité que les installations septiques des bâtiments non desservies par un réseau d'égout municipal soient également vidangées adéquatement afin de protéger la qualité de l'environnement

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Les définitions contenues au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) s'appliquent aux fins d'interprétation du présent règlement, entre autre et en plus ;

Fosse septique :

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

Fosse de rétention :

Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

ARTICLE 4 : TERRITOIRE VISÉ ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de ville de Causapscal, à tout occupant et/ou propriétaire d'une résidence isolée situé sur ce même territoire. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement. Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour exécuter les travaux se situe entre le 1er Mai et le 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 5 : INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ARTICLE 6 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 7 : PRISE D'INVENTAIRE

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité fera l'inventaire des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la municipalité et établira un registre des collectes. À compter du premier jour du mois de mai suivant, l'entrée en vigueur du présent règlement, les vidanges se feront selon ce registre.

Chaque propriétaire devra collaborer à la prise d'inventaire des installations septiques selon les modalités édictées par la municipalité et transmises par écrit aux propriétaires concernés ;

ARTICLE 8 : AVIS À L'OCCUPANT

Un préavis doit être donné par écrit à chaque propriétaire et/ou occupant des résidences isolées au moins quarante-huit (48) heures à l'avance pour toutes visites et de dix (10) jours pour le service de vidange ou autres travaux nécessaires, faits par un entrepreneur attitré ;

L'avis est déposé dans la boîte aux lettres de l'occupant ou dans un endroit visible des lieux;

Plutôt que de déposer un avis, le fonctionnaire peut publier un avis distribué dans la municipalité ;

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement des tarifs prévu, dans le présent règlement, pour toutes actions effectuées par ou au nom de la municipalité ;

ARTICLE 9 : VISITE ADDITIONNELLE

Si lors de la visite annoncée, il n'est pas possible d'accéder aux installations septiques, les coûts occasionnés pour une visite additionnelle sont acquittés par l'occupant ;

La visite additionnelle sera précédée d'un avis envoyé par lettre recommandée par la municipalité à l'occupant de la résidence isolée, et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la vidange ;

Malgré ce qui précède, un avis verbal peut-être donné pour la visite additionnelle lorsque l'occupant de la résidence isolée, ou une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans qui y demeure est présent sur les lieux au moment où le constat de l'impossibilité d'exécuter le service est constaté. Le rapport de visite doit alors en faire mention ;

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE

Les occupants de la propriété doivent coopérer et fournir toutes informations nécessaires pour favoriser l'exécution du mandat des représentants de la municipalité. Suite à la réception du préavis prévu à l'article 7, 8 et 9, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre l'accès, aux représentants de la municipalité, au système d'évacuation et de traitement des eaux usées. Ceux-ci doivent aussi, déterrer tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, fosse de rétention ou puisard, en excavant au

besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire ou l'occupant doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques en installant une clôture temporaire lorsque nécessaire. L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de toute fosse septique, fosse de rétention ou puisard et la position approximative de tout élément épurateur à l'aide de morceau de bois et de ruban de couleur plantés aux quatre (4) coins de l'élément épurateur.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, des frais supplémentaires peuvent être chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront préalablement été définies.

ARTICLE 11 : POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil;

Le fonctionnaire désigné, l'inspecteur en bâtiment, ou son adjoint, est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement. Ces fonctionnaires désignés de la municipalité sont également autorisé à visiter, entre 7 h et 19 h, du mois de mai à novembre, toutes les propriétés et à inspecter toute installation septique pour en vérifier son état et sa conformité ;

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout fonctionnaire désigné, attitré à l'exécution du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ;

ARTICLE 12 : DOMAINE D'APPLICATION

En complément et selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la mise en place par la municipalité d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale afin d'en vérifier l'étanchéité.

ARTICLE 13 : PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

L'inspection est effectuée tous les trois (3) ans, par le fonctionnaire désigné, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire, tel que prévu à l'article 17 du présent règlement. La prise en charge de l'inspection par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité effectue par le fonctionnaire désigné, ou fait effectuer par un entrepreneur accrédité désigné ;

« Des observations visuelles et auditives lors de la vidange de la fosse de rétention (avant, pendant et après la vidange) »

Selon les recommandations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), cette inspection permet de voir ou d'entendre les infiltrations d'eau et de constater si la fosse présente des indices visuels de non-étanchéité. Ce service d'inspection, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations.

ARTICLE 15 : RAPPORT – PREUVE D'INSPECTION

Pour chaque inspection de fosse de rétention à vidange totale, le fonctionnaire désigné ou l'entrepreneur désigné complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'inspection. Le type, la capacité et l'état de l'installation septique y sont également indiqués. Le cas échéant, si l'inspection n'a pas pu être effectuée, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'inspection soit effectuée ou lorsqu'il ne se conforme pas aux articles du présent règlement. Ce rapport doit être transmis au Service de l'urbanisme et environnement de la municipalité dans les quinze (15) jours suivant lesdits travaux, advenant que l'inspection soit effectuée par l'entrepreneur accrédité désigné.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT (FOSSE DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE)

Le propriétaire et/ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'inspection et à la réparation d'une fosse de rétention à vidange totale. Il doit, notamment, appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant. Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement. Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la municipalité.

ARTICLE 17 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UNE FOSSE DE RÉTENTION TOTALE

L'installateur d'une fosse de rétention à vidange totale, doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au Service de l'urbanisme et environnement un avis déclarant les travaux exécutés, ledit avis comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation et sa constitution.

ARTICLE 18 : DEVOIRS DE L'ENTREPRENEUR

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la

quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique.

Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur. Ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissée dans un endroit visible, à l'abri des intempéries. Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur doit en aviser le fonctionnaire désigné dans les deux (2) jours ouvrables.

L'Entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques à l'endroit qui aura été désigné par la Municipalité, conformément aux modalités qui auront préalablement été définies. L'Entrepreneur devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

ARTICLE 19 : FRÉQUENCE DE VIDANGE

La fréquence de vidange des fosses septiques utilisées à l'année est à tous les deux (2) ans, et à tous les (1) ans pour les fosses de rétention à vidange totale.

Pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit dont l'occupation de la résidence est d'au maximum cent quatre-vingts (180) jours par année, est d'une (1) fois à tous les quatre (4) ans et au deux (2) ans pour les fosses de rétention à vidange totale.

ARTICLE 20 : COÛTS

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes. Une grille tarifaire peut également être produite annuellement, présentant les tarifs, les compensations, les frais supplémentaires ainsi que les modalités financières.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN ET/OU INSTALLATION

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisance, le conseil peut adopter une résolution qui en prend acte et autoriser l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable;

À défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire. Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière ;

ARTICLE 22 : NON-RESPONSABILITÉ

Lors de la vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice

du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et/ou des entreprises.

ARTICLE 23 : VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE

Dans le cas où le propriétaire et/ou l'occupant doivent faire une vidange supplémentaire, pour des raisons autres que dans le cadre du présent règlement, qui ne concorde pas avec la fréquence établie. Dans ces cas, la responsabilité de cette vidange est à la charge du propriétaire ou de l'occupant. Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre de la présente n'exempte pas la vidange décrétée par le présent règlement et l'obligation des frais prévus.

ARTICLE 24 : MATIÈRES NON PERMISES

S'il est constaté que les eaux usées contiennent des matières telles que matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives, ou autrement dangereuses, la Ville n'effectue pas la vidange de l'installation septique.

Dans un tel cas, le propriétaire et/ou l'occupant a l'obligation de procéder à la décontamination de l'installation septique, conformément aux normes et lois applicables à de tels travaux, et il doit assumer tous les coûts à cette opération.

Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail du fonctionnaire attitré à l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1000\$. Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$. Dans le cas d'une récidive, ces amendes sont doublées.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1) si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- 2019-07-185 18- Ouverture possible de service de Denturologie dans le CLSC
Madame la conseillère Guylaine Boily propose, appuyée par madame la conseillère Odile Roy, de mandater le directeur général pour négocier un bail locatif pour les locaux de l'ancienne dentisterie, situés dans le CLSC de Causapsal, pour un futur denturologue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2019-07-186 19- PIIA Alimentation Causap
Considérant que le dossier en titre a été évalué et accepté par les membres du comité consultatif de l'urbaniste (CCU);
Madame la conseillère Guylaine Boily propose, appuyée par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, d'autoriser les travaux inscrits sur la demande de permis #ENL190123 demandés par les propriétaires d'Alimentation Causap. Ces travaux concernent le plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), impliquant l'installation d'une nouvelle enseigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2019-07-187 20- PIIA Caisse Desjardins
Considérant que le dossier en titre a été évalué et accepté par les membres du comité consultatif de l'urbaniste (CCU);
Madame la conseillère Odile Roy propose, appuyée par madame la conseillère Guylaine Boily, d'autoriser les travaux inscrits sur la demande de permis #ENL190217 demandée par l'administration de la Caisse Populaire Desjardins. Ces travaux concernent le plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), impliquant l'installation d'une nouvelle enseigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2019-07-188 21- PIIA Pascale Lapointe
Considérant que le dossier en titre a été évalué et accepté par les membres du comité consultatif de l'urbaniste (CCU);
Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou d'autoriser les travaux inscrits sur la demande de permis #TFL180265 demandée par Mme Pascale Lapointe. Ces travaux concernent le plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), impliquant la modification du plan du patio avec véranda en polycarbonate.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2019-07-189 22- PIIA Meuble Pierre Bergeron
Considérant que le dossier en titre a été évalué et accepté par les membres du comité consultatif de l'urbaniste (CCU);
Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné d'autoriser les travaux inscrits sur la demande de permis #TFL190208 demandés par Meuble Pierre Bergeron. Ces travaux concernent le

plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), impliquant la réfection du débarcadère des meubles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

23- Dérogation mineure de Jimmy Paquet – Tremblay

Considérant que le dossier en titre a été évalué et accepté par les membres du comité consultatif de l'urbaniste (CCU);

2019-07-190

Madame la conseillère Odile Roy propose, appuyée par madame la conseillère Guylaine Boily d'accepter la dérogation mineure de M. Jimmy Paquet-Tremblay numéro #DPDRL190166 permettant qu'un agrandissement de la résidence empiète de 0.85 mètre dans la marge de recule avant de 9.0 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

24- Dérogation mineure Sandra Bérubé

Considérant que le dossier en titre a été évalué et accepté par les membres du comité consultatif de l'urbaniste (CCU);

2019-07-191

Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou d'accepter la dérogation mineure de Mme Sandra Bérubé numéro #DPDRL190148 permettant :

- Permettre qu'un bâtiment accessoire de type garage excède la hauteur de 5,5m;
- Permettre qu'un bâtiment accessoire excède la superficie au sol du bâtiment principal et la superficie totale de 80,0 m2
- Permettre que la hauteur totale d'une porte de garage excède 3,05 m de hauteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

25- Remplacement de Dave Robichaud sur les CA Faucus et MDJ

2019-07-192

Madame la conseillère Guylaine Boily propose, appuyée par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, de proposer M. Denis Viel sur le comité du CA de FAUCUS et Mme Odile Roy sur le CA de la Maison des jeunes de Causapscal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

26- Demande du RECEM

2019-07-193

Madame la conseillère Odile Roy propose, appuyée par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, d'accepter la demande du RECEM pour la location de locaux disponibles dans le Collège Cossette pour satisfaire à la demande de formation venant de citoyennes et citoyens de Causapscal pour des ateliers d'arts visuels et de couture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

27- Approbation protocole d'entente Hydro Québec pour installation d'une borne électrique

Point de l'ordre du jour annulé

28- Décret zone inondable (ZIS), suivie à donner

ATTENDU que le gouvernement a publié, à la Gazette officielle du Québec, un projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables;

ATTENDU qu'un courriel de la direction régionale du MAMH du Bas-Saint-Laurent invite les municipalités et MRC à transmettre au plus tard le 4 juillet 2019 des commentaires documentés de manière explicite si ces dernières souhaitent que le décret soit modifié;

ATTENDU que plusieurs municipalités de la MRC de La Matapédia sont recensées par le gouvernement du Québec à la liste des 813 municipalités visées par la ZIS en raison des importantes crues des eaux observées aux printemps 2017 et 2019;

ATTENDU que la MRC de La Matapédia a de sérieuses réserves sur la véracité de la ZIS proposée au projet de décret notamment pour les raisons suivantes :

- que la municipalité de Saint-Vianney a été identifiée par erreur sous la rubrique «Zones inondables 0-20 ans (Cartographie ou cotes crues)» à la liste présentant les municipalités visées par la ZIS, car aucune zone inondable n'est reconnue à cette municipalité par le schéma d'aménagement révisé de la MRC ou par une source scientifique telle que la cartographie officielle des plaines inondables de la convention Canada-Québec déposée en 1995;
- que la MRC est en mesure de démontrer à partir de relevés GPS ou de relevés-photos effectués au printemps 2017 que la ZIS proposée au projet de décret ne correspond pas à de nombreux secteurs réellement touchés par les inondations de 2017 ;
- que la ZIS proposée dans la Ville de Causapscal en bordure de la rivière Causapscal est erronée, car elle couvre la portion nord-ouest de la rivière alors que l'inondation de 2017 a affecté la rue Blanchard située sur la portion sud-est de la rivière ;
- que des secteurs touchés par des inondations récurrentes ne sont pas inclus dans la ZIS;

ATTENDU que l'inclusion dans une ZIS d'un territoire ne présentant pas de risque d'inondation compromet sérieusement son développement par l'imposition par le gouvernement d'un cadre normatif injustifié dans une telle situation ;

ATTENDU que la ville de Causapscal se joint à la MRC de la Matapédia pour dénoncer la procédure expéditive en période estivale à laquelle elle est soumise dans le cadre de la consultation et de l'émission de commentaires sur le projet de décret;

2019-07-194

En conséquence, monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou :

- d'adopter le document argumentaire synthèse ci-annexé relatif à la zone d'intervention spéciale;
- de demander au gouvernement de ne pas adopter le décret déclarant une ZIS dans sa mouture actuelle;
- de prolonger le délai de la consultation jusqu'au 31 décembre 2019 dans le but de permettre à la MRC de documenter ses commentaires et de peaufiner un

- ensemble cartographique illustrant sa réalité territoriale en lien avec les inondations 2017-2019;
- de solliciter une rencontre avec les ministères concernés par le décret afin de soustraire à la ZIS les territoires non touchés par les inondations de 2017-2019;
 - de solliciter auprès du gouvernement la liste des propriétés ayant fait des réclamations suite aux inondations de 2017-2019 dans le but de compléter sa documentation et de mieux cerner les secteurs devant être inclus à la ZIS;
 - de proposer au gouvernement de réviser la cartographie des plaines inondables dans le but de remplacer la ZIS lorsqu'une nouvelle cartographie sera intégrée au schéma d'aménagement révisé selon de nouvelles cotes de crues sécuritaires établies à partir des relevés des élévations (altitude) des inondations observés en 2017-2019 et appliquées au territoire par un procédé de nivellement altimétrique par balayage LAZER.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

29- Offre de 7^e sens pour le 125^e

Mme Guylaine Boily va prendre contact avec le fournisseur en question pour des informations complémentaires demandées par le conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30- Dons

2019-07-195

Madame la conseillère Guylaine Boily propose, appuyée par madame la conseillère Odile Roy, d'accepter la demande de prêt d'équipements, à la Municipalité de St-Florence dans le cadre de leurs activités « L'Équi-Fest »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

31- Affaires nouvelles

31.1 Nom de la future passerelle

Point de l'ordre du jour remis ultérieurement

31.2 Premier décompte des travaux Rue D'Anjou et Belzile

2019-07-196

Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, d'accepter le paiement des premiers décomptes pour les travaux de la rue D'Anjou et Belzile au montant de 312 904.53\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

31.3 Facture d'honoraires GHD Rue D'Anjou et Belzile

2019-07-197

Madame la conseillère Guylaine Boily propose, appuyée par madame la conseillère Odile Roy d'accepter le paiement du premier décompte pour les travaux de laboratoire de la firme GHD pour la rue D'Anjou et Belzile au montant de 8 354.83\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

31.4 Passage à niveaux travaux futurs

Considérant que les passages à niveau sont des structures essentielles à l'interconnexion entre les routes et rues d'une municipalité;

Considérant que les travaux de réfection, d'amélioration et de remplacement de passages à niveau sont exigés par les exploitants du chemin de fer (CN, CP ou autres) avec très peu de préavis;

Considérant que les municipalités et les villes doivent budgéter leurs dépenses plusieurs mois à l'avance;

Considérant que les travaux de réfection, d'amélioration et de remplacement de passage à niveau représentent un investissement de l'ordre de 100 000 \$ et plus et qu'ils sont payables par le propriétaire de l'emprise de la route qui traverse la voie ferrée;

Considérant que ces investissements représentent pour la plupart des petites municipalités du Québec un investissement majeur;

Considérant qu'il est possible de soumettre au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) des travaux de voirie en priorité 4;

Considérant que le MTQ refuse de rendre admissible en priorité 4 de la TECQ les travaux de réfection, d'amélioration et de remplacement de passage à niveau;

En conséquence, monsieur le conseiller Gaëtan Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel :

- De demander au gouvernement du Québec de rendre admissible aux programmes du MTQ (incluant la TECQ) les travaux de réfection, d'amélioration et de remplacement de passage à niveau.
- D'exiger des exploitants du rail un préavis de deux (2) ans (incluant une estimation du coût des travaux), les avisant que des travaux de réfection, d'amélioration et de remplacement sont requis à un passage à niveau sous la juridiction de la municipalité ou de la ville;
- De solliciter l'appui de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) et de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour qu'elles revendiquent l'admissibilité des travaux de réfection, d'amélioration et de remplacement de passage à niveau aux programmes de subvention du MTQ, incluant la TECQ;
- De transmettre la présente résolution à:
 - M. François Legault, premier ministre du Québec
 - M. François Bonnardel, ministre des Transports du Québec
 - Mme Marie-Ève Proulx, ministre responsable de la région du BSL
 - M. Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia
 - M. Jacques Demers président de la FQM
 - M. Alexandre Cusson, président de l'UMQ;

2019-07-198

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

31.5 Passerelle : travaux obligatoires pour la sécurité

2019-07-199

Madame la conseillère Guylaine Boily propose, appuyée par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou d'autoriser les travaux de réparation de la passerelle Matamajaw, conseillés par la firme d'ingénierie Innovation AMERIK inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

32- Correspondance

La correspondance est lue

33- Période de questions

Pas de questions

34- Levée de la séance

2019-07-200

Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, de lever la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

André Fournier, maire

Laval Robichaud, directeur général et
Secrétaire-trésorier